

# **BGer 1B\_457/2013 vom 28. Januar 2014**

Bundesgericht, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_457\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_457_2013)

FR: TF 1B\_457/2013 du 28 janvier 2014

IT: TF 1B\_457/2013 del 28 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué concerne l'accès au dossier pénal par la partie plaignante. Il s'agit d'une décision en matière pénale au sens de l' art. 78 LTF .

#### **E. 1.1**

Les recourants sont prévenus dans la procédure cantonale (art. 81 al. 1 let. b ch. 1 LTF). Ils ont qualité pour agir, ce d'autant que les fuites dont ils se plaignent portent sur des renseignements qui les concernent personnellement.

#### **E. 1.2**

La décision attaquée est de nature incidente. Toutefois, selon la jurisprudence, une remise prématurée d'informations à l'étranger peut avoir, dans son résultat, les mêmes effets qu'une décision finale de clôture (arrêt 1C\_545/2013 destiné à la publication, consid. 1.1.1; ATF 127 II 198 consid. 2a p. 201-203; arrêt 1A.63/2004 du 17 mai 2004). La condition du préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) paraît elle aussi réalisée (cf. arrêt 1B\_271/2013 précité).

### **E. 2**

Invoquant l' art. 108 CPP et les règles sur l'entraide judiciaire en matière pénale, les recourants estiment que l'accès au dossier et les restrictions imposées à la partie plaignante ne seraient pas suffisantes. Seule serait efficace une interdiction de transmettre aux autorités tunisiennes et à tout tiers des renseignements et informations issus de la procédure pénale, jusqu'à clôture de la procédure d'entraide.

#### **E. 2.1**

L' art. 108 al. 1 CPP permet de restreindre le droit d'être entendu d'une partie - notamment son droit de consulter le dossier, art. 107 al. 1 let. a CPP - lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public ou privé au maintien du secret (let. b). Les dispositions sur le droit d'accès au dossier dans la procédure pénale doivent s'appliquer dans le respect des principes applicables en matière d'entraide judiciaire (cf. art. 54 CPP ). La jurisprudence a souligné maintes fois ce principe, en insistant sur la nécessité d'éviter tout risque de dévoilement intempestif d'informations en cours de procédure (cf. ATF 127 II 104 consid. 3d p. 109 et ATF 125 II 238 ). L'autorité d'instruction qui conduit de front la procédure pénale et l'exécution de l'entraide judiciaire doit prendre en compte les intérêts de l'une comme de l'autre. Elle doit ménager les droits des parties à la procédure pénale, sans compromettre une correcte exécution de la demande d'entraide judiciaire. Le droit de consulter le dossier peut ainsi être limité ou suspendu dans toute la mesure nécessaire pour préserver l'objet de la procédure d'entraide (arrêt 1C\_545/2013 du 11 juillet 2013, destiné à la publication; ATF

127 II 198 consid. 4c p. 207).

### **E. 2.2**

Par décision du 23 août 2012, le Ministère public a autorisé l'accès au dossier par la partie plaignante, en lui interdisant de lever des copies et lui imposant de garder le silence. Par la suite, la partie plaignante fut autorisée à "évoquer" la procédure pénale devant le Juge d'instruction de Tunis et le tribunal arbitral, dans la mesure notamment où A.\_\_\_\_\_ ne s'y opposait pas. Ce droit a par la suite été étendu aux autorités de Paris et Abu Dhabi. Les limites de ce droit d'évocation ne sont toutefois pas définies dans ces décisions.

Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, la partie plaignante n'est pas autorisée à transmettre à l'étranger des renseignements recueillis dans la procédure pénale et qui pourraient correspondre aux moyens de preuve demandés dans la demande d'entraide. Dans son ordonnance sur incident du 30 juillet 2013, le Procureur a retenu que la plaignante conservait le droit de fournir sa version des faits et de produire le résultat de son propre travail d'investigation devant les juridictions étrangères; il rappelle que les courriers et ordonnances qui lui ont été adressés peuvent également être produits dans le cadre du droit d'évocation. Dans la mesure où les pièces en question ne contiennent rien qui pourrait être utilisé comme moyen de preuve, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Pour qu'il y ait détournement des règles de la procédure d'entraide, les renseignements doivent d'une part correspondre à l'objet de la demande d'entraide et, d'autre part, être directement utilisables comme moyens de preuve par les autorités de l'Etat requérant. Tel n'est pas le cas des simples pièces de forme de la procédure pénale notifiées directement à une partie, ni des synthèses effectuées par la plaignante, lesquelles ne sauraient équivaloir à la production des pièces et procès-verbaux figurant au dossier de la procédure pénale. Dans sa lettre de production, la plaignante fait d'ailleurs clairement savoir qu'elle n'est pas autorisée à produire des copies du dossier pénal suisse et que les renseignements fournis constituent un simple récapitulatif élaboré par ses soins.

La cour cantonale a enfin rappelé que le procureur pourrait écarter du dossier de la procédure pénale, pour les soustraire à la consultation de la partie plaignante, les pièces présentant un risque de transmission prématurée.

### **E. 2.3**

Les limites posées par le Ministère public et la cour cantonale à la consultation du dossier et à la transmission de renseignements à l'étranger satisfont aux principes rappelés ci-dessus. Toutefois, le Ministère public devra intervenir auprès de la partie plaignante et adopter les mesures nécessaires s'il devait apparaître que les renseignements parvenus à l'étranger vont au-delà de ce qui est admissible. En l'état toutefois, il n'est pas démontré que la partie plaignante aurait abusé de ses droits.

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens, la partie intimée n'ayant pas été appelée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.